

"c) Les services comptant pour le calcul de l'indemnité de non-titulaire seront les services accomplis après la mention de la présente disposition dans la lettre de nomination."

662ème séance plénière,
27 février 1957.

B

L'Assemblée générale,

Jugeant souhaitable que, dans toute la mesure du possible, un régime commun soit appliqué aux traitements, indemnités et prestations en vigueur à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées, et qu'en particulier des normes analogues en matière de traitements et de prestations connexes soient appliquées, en règle générale, aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui sont en poste dans les mêmes villes,

1. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur la résolution A ci-dessus, qui énonce les décisions prises par l'Assemblée générale au sujet du personnel de l'Organisation des Nations Unies, et recommande aux institutions spécialisées d'adopter des dispositions analogues en ce qui concerne leurs fonctionnaires;

2. *Décide* que, avec effet au 1er janvier 1957, l'indemnité de poste pour les fonctionnaires du Siège de l'Organisation à New-York sera celle qui est prévue pour la classe 5 dans le système proposé par le Comité d'étude du régime des traitements et adopté par l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées que, aux fins de l'indemnité de poste et avec effet au 1er janvier 1957, Genève soit rangée dans la classe 1, et que, provisoirement, Rome soit rangée dans la classe 2, Paris dans la classe 4 et Montréal dans la classe 4;

4. *Demande* au Secrétaire général que, dans le cas des fonctionnaires de l'Organisation en poste dans la région du siège d'une institution spécialisée qui a adopté le système d'indemnités de poste recommandé par le Comité d'étude du régime des traitements, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale, l'indemnité de poste soit celle de la classe fixée pour cette région par l'institution spécialisée en question;

5. *Recommande* à l'attention des institutions spécialisées le barème des contributions du personnel de l'Organisation des Nations Unies et invite à considérer les avantages d'une commune application de ce système.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1096 (XI). Présentation des demandes de crédits additionnels

L'Assemblée générale,

Estimant souhaitable de réduire au minimum le nombre des demandes de crédits additionnels présentées après la parution du projet de budget annuel du Secrétaire général,

Décide, à titre d'essai et pour le projet de budget de l'exercice 1958, que les demandes de crédits additionnels pour 1958 seront, après l'envoi du projet de budget aux Etats Membres, limitées à :

a) Celles qui doivent être approuvées d'urgence dans l'intérêt de la paix et de la sécurité;

b) Celles qui concernent des projets dont le Secrétaire général atteste l'extrême urgence et que l'on n'a pu prévoir avant la parution du projet de budget;

c) Celles qui découlent de décisions du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social ou du Conseil de tutelle, sous réserve que ces demandes soient communiquées aux gouvernements des Etats Membres au moins vingt et un jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée générale;

d) Celles qui découlent de décisions adoptées par l'Assemblée générale, soit sans renvoi à l'une des grandes commissions, soit sur la recommandation de l'une d'elles.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1097 (XI). Changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport³⁸ que le Secrétaire général lui a soumis, à sa onzième session, au sujet des changements dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que vingt nouveaux Membres ont été admis à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Recommande*, lorsque l'on engagera de nouveaux fonctionnaires au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à quelque échelon que ce soit, de donner la préférence voulue aux nationalités qui, proportionnellement, sont peu représentées au Secrétariat, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

2. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa douzième session, des changements intervenus dans la répartition géographique du personnel du Secrétariat au cours de l'année terminée le 31 août 1957;

3. *Décide* que la question de la répartition géographique du personnel du Secrétariat sera inscrite, comme point distinct, à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale.

662ème séance plénière,
27 février 1957.

1098 (XI). Secrétariat du Comité d'état-major

L'Assemblée générale,

Notant l'avis exprimé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, selon lequel il semble souhaitable, pour des raisons de bonne administration et d'économie, de rattacher le secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies³⁹,

Notant que le règlement intérieur provisoire du Comité d'état-major prévoit que le secrétariat du Comité doit demeurer un organe indépendant et distinct,

Notant les déclarations que certaines délégations ont faites devant la Cinquième Commission en faveur du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général d'étudier la question du rattachement du secrétariat du Comité d'état-major au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sous

³⁸ Ibid., point 43 de l'ordre du jour, document A/C.5/689.

³⁹ Ibid., onzième session, Supplément No 7 (A/3160), par. 87 à 89.